

O.L

N° 341/19

DU 10/05/2019

09 OCT 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

(CABINET D'AVOCATS
ESSIS)

CONTRE

1/ KONE ARTHUR ISRAEL
PATRICK *EXP*

2/ KONE PENI THERESE
D'AVILA JEANNIFER ET
AUTRES

(Me ESSOUO SERGE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 10 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et **Mme MAO CHAULT épouse SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : L'ETAT DE COTE D'IVOIRE : Représenté par le Ministère de l'Economie et des Finances, pris en la personne de l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant en ses bureaux, sis à Abidjan, Boulevard CARDE, immeuble SOGEFIA- BP V 98 Abidjan ; Tel 225 20 30 90 20 – 20 25 38 00/ Fax 22 20 21 35 87 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal du Cabinet d'avocats
ESSIS, Avocats à la Cour, son Conseil ;

D'UNE

PART ;

ET : tous ayants droit de feu KONE ABOU ci après désignés :

1/ KONE ARTHUR PATRICK : né le 28 juillet 1978 à Cocody ;

2/ KONE PENI THERSE D'AVILA JEANNIFER : née le 15 octobre 1982 à Cocody ;

3/ KONE ANNAH DEBORAH : née le 22 mai 1992 à Cocody ;

4/ Mme KOUASSI KOUASSIBIE : née le 25 septembre 1959 à Bingerville ;

Comparant et concluant par le canal de Me ESSOUO SERGE, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement civil contradictoire N° 398 CIV-1F B du 07 novembre 2016 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 09 juillet 2018, l'ETAT DE COTE D'IVOIRE a interjeté appel dudit jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné les Ayants droit de feu

KONE ABOU, à savoir : KONE ARTHUR PATRICK, KONE PENI THERESE D'AVILA JEANNIFER, KONE ANNAH DEBORAH et Mme KOUASSI KOUASSIBIE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 05 octobre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1391/18 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 04 janvier 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 avril 2019 ;

Advenu ce jour, le délibéré a été prorogé à l'audience du 10 mai 2019 ;

A cette audience, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 09 juillet 2018, L'ETAT DE COTE D'VOIRE a relevé appel du jugement n° 398 rendu le 07 juillet 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à Monsieur KONE ARTHUR ISRAEL PATRICK, Madame KONE PENI THERESE D'AVILA JENIFER, Madame KONE ANNAH DEBORAH, Mademoiselle KONE KETURAH K. JEKEBED LOÏS et Madame KOUASSI KOUASSIBLE relativement à une indemnisation et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE, par défaut à rencontre de GUEDE SEVERIN, en matière administrative et en premier ressort ;

Déclare les ayant-droits de feu KONE ABOU recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés;

Met hors de cause GUEDE SEVERIN;

Condamne en revanche l'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE à payer aux demandeurs les sommes suivantes:

- KONE ARTHUR ISRAELPATRICK : 2.000.000 F CFA;
- KONE PENI THERESE D'AVILA JANIFER : 2.000.000 F CFA;
- KONE ANNAH DEBORAH, 4.000.000 F CFA;
- Madame KOUASSIKOUASSIBIE, 8.000.000 F CFA;

Mets les dépens à la charge de L'ETAT DE COTE D'IVOIRE. » ;

En cause d'appel, L'ETAT DE COTE D'IVOIRE expose avoir été condamné à payer aux ayants droit de feu KONE ABOU, atteint au cours d'une opération de Police d'une balle provenant de l'arme de dotation d'un agent de police diverses sommes d'argent ;

Il fait grief au jugement d'avoir été rendu au mépris des dispositions de l'article 106 du code de procédure civile car alors que dans la présente cause l'Etat est intéressé, et que par ailleurs l'intérêt financier du litige est supérieur à 25.000.000 de francs CFA, la procédure n'a pas fait l'objet de communication au Ministère Public ; Aussi sollicite-t-il l'annulation de la décision pour avoir méconnu ces dispositions légales formulées à peine de nullité ;

Subsiliairement au fond, l'Etat de Côte d'Ivoire s'insurge contre l'allocation de sommes d'argent exorbitantes aux ayants droit de feu KONE ABOU sans indication des préjudices qui sont ainsi réparés et sans justification ; Il reproche en outre au Premier Juge d'avoir procédé à une répartition de sommes d'argent entre les ayants droit, toute chose qui ne lui a pas été demandée ;

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE déclare qu'en tout état de cause, la réparation due aux ayants droit de feu KONE ABOU ne devait pas excéder le montant cumulé de dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

Il sollicite par conséquent de la Cour réformer le jugement querellé et le condamner le cas échéant au paiement de cette

somme aux intimés, toutes causes de préjudice confondues ;

Quant à Monsieur KONE ARTHUR ISRAEL PATRICK et AUTRES, ils concluent au rejet de l'exception de nullité du jugement tiré de la violation des dispositions de l'article 106 du code de procédure civile ;

Selon eux en effet, il incombait à l'ETAT DE COTE D'IVOIRE de porter le litige sur simple requête devant la juridiction de jugement ; s'étant abstenu de le faire en Première Instance, il est mal venue à l'invoquer en appel ;

Sur le quantum de la réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de l'agent de l'intimé, ils forment un appel incident tendant à voir réévaluer le préjudice tant moral que financier souffert par chacun d'entre eux ;

Par écritures en date du 02 janvier 2019, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour recevoir l'appel de L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, l'y dire bien fondé et déclarer nul le jugement n°398 rendu le 07 juillet 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

DES MOTIFS

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que KONE ARTHUR ISRAEL PATRICK et AUTRES ont connaissance de la présente procédure pour avoir conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité des appels

Considérant que L'ETAT DE COTE D'IVOIRE et Monsieur KONE ARTHUR ISRAEL PATRICK et AUTRES ont

relevé appel principal et incident du jugement n° 398 rendu le 07 juillet 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leurs différents appels ;

C- Sur la nullité

Considérant que l'appelant sollicite de la Cour annuler le jugement entrepris pour violation de l'article 106 du code de procédure civile ;

Considérant que ce texte fait de la communication au Ministère Public de toute procédure dans laquelle l'Etat est partie, qui a un intérêt financier égal ou supérieur à 25.000.000 de francs CFA ou qui résulte d'une infraction à la loi pénale ;

Qu'en l'espèce, bien que ces trois circonstances soient réunies, le Premier Juge a omis de communiquer préalablement la procédure au Ministère Public avant le prononcé de sa décision, toute chose qui constitue une violation de la loi ;

Que dès lors, conformément aux dispositions impératives du texte susvisé, il sied d'annuler le jugement critiqué et de renvoyer la présente procédure devant la même Juridiction autrement composée pour y être suivi conformément à la loi ;

D-Sur les dépens

Considérant que Monsieur KONE ARTHUR ISRAEL PATRICK et AUTRES succombent à l'instance ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

Déclare L'ETAT DE COTE D'VOIRE et Monsieur KONE ARTHUR ISRAEL PATRICK et AUTRES recevables en leurs appels principal et incident relevé du jugement n° 398 rendu le 07 juillet 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Dit L'ETAT DE COTE D'VOIRE bien fondé en son appel principal ;

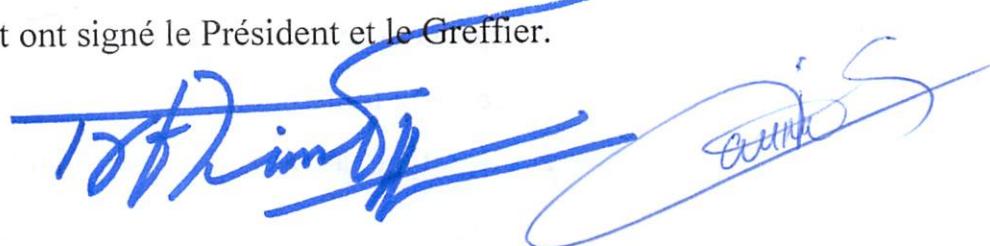
Annule le jugement critiqué ;

Renvoie la cause et les parties sur simple requête de la partie intéressée devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant autrement composé dans un délai d'un mois à compter du dépôt des conclusions écrites du Ministère Public ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge des intimés.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

GRATIS



Quittance n°
Enregistré le 25 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 593 Bord 593 1646104

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

